

*Délai d'opposition: 15 janvier 1978*

---

**Loi fédérale  
sur l'aide aux hautes écoles et la recherche  
(LHR)**

(Du 7 octobre 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 27, 1<sup>er</sup> alinéa, 27<sup>sexies</sup> et 33 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1976<sup>1)</sup>,

*arrête:*

**Titre premier: Dispositions générales**

Article premier

*But*

La loi a pour but:

- a. D'aider les hautes écoles cantonales et d'encourager la recherche;
- b. De coordonner l'enseignement supérieur suisse et la recherche financée par la Confédération;
- c. De sauvegarder le libre accès aux hautes écoles en collaboration avec tous les cantons.

Art. 2

*Champ d'application*

La loi s'applique:

- a. Aux bénéficiaires de subventions fédérales au titre de l'aide aux hautes écoles et de l'encouragement de la recherche;
- b. Aux hautes écoles fédérales et à leurs établissements annexes;
- c. Aux services chargés de la recherche fédérale.

<sup>1)</sup> FF 1976 III 905

**Art. 3***Principes*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à ce que les moyens nécessaires à l'enseignement supérieur et à la recherche soient mis à disposition d'une manière coordonnée, engagés efficacement et utilisés rationnellement, dans le respect de la diversité culturelle.

<sup>2</sup> L'application de la loi ne doit pas porter atteinte à la liberté de l'enseignement et de la recherche dans les hautes écoles.

**Titre deuxième: Coordination****Art. 4***Moyens de coordination*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons coordonnent les activités des hautes écoles et la recherche par:

- a. Une planification commune;
- b. Une information réciproque;
- c. Des accords;
- d. Des recommandations.

<sup>2</sup> Pour garantir la coordination, la Confédération peut soumettre l'octroi de subventions à des conditions.

**Chapitre premier: Hautes écoles****Section 1: Principes et définitions****Art. 5***Coopération*

La Confédération et les cantons déterminent en commun le champ d'activité et le développement de leurs hautes écoles.

**Art. 6***Egalité de traitement*

La Confédération et les cantons assurent, en matière d'admission aux hautes écoles, l'égalité de traitement de tous les Suisses, des citoyens de la Principauté de Liechtenstein, des étrangers établis en Suisse et des réfugiés.

## Art. 7

*Adhésion à des conventions intercantionales*

<sup>1</sup> La Confédération peut adhérer à une convention intercantonale sur la collaboration entre cantons qui ont la charge d'une haute école et les autres en vue de réaliser, dans le domaine de l'enseignement supérieur, une répartition équitable des charges financières sur le plan national.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral décide de l'adhésion de la Confédération.

## Art. 8

*Cantons ayant la charge d'une haute école*

Sont réputés cantons ayant la charge d'une haute école les cantons dans lesquels les hautes écoles de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Saint-Gall et Zurich ont leur siège ainsi que ceux dans lesquels seront créées de nouvelles hautes écoles reconnues conformément à l'article 9.

## Art. 9

*Nouvelles hautes écoles*

L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, reconnaître de nouvelles hautes écoles et les soumettre à la loi.

## Art. 10

*Institutions autonomes du degré universitaire*

<sup>1</sup> Les institutions autonomes du degré universitaire sont des établissements reconnus par le Conseil fédéral, qui assument des tâches universitaires et ne peuvent être intégrés à aucune haute école existante.

<sup>2</sup> Sur proposition de la Conférence gouvernementale, le Conseil fédéral décide de l'assujettissement de ces institutions à la loi et des taux de subvention applicables.

<sup>3</sup> La Conférence gouvernementale détermine périodiquement si les institutions autonomes du degré universitaire ont encore droit aux subventions.

**Section 2: Planification**

## Art. 11

*Contenu*

La planification des hautes écoles comprend:

- a. Les objectifs du développement de l'enseignement supérieur;
- b. Les plans de développement des hautes écoles;
- c. Le programme pluriannuel national de l'enseignement supérieur.

Art. 12  
*Objectifs*

<sup>1</sup> Les objectifs de l'enseignement supérieur contiennent les conceptions générales sur le développement à long terme des hautes écoles suisses.

<sup>2</sup> Ils servent de base à l'élaboration des plans de développement et du programme pluriannuel.

<sup>3</sup> Après consultation des milieux intéressés, le Conseil de la science élabore des propositions et les soumet pour examen au chef du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>4</sup> La Conférence gouvernementale fixe les objectifs; elle les adapte aux conditions nouvelles.

Art. 13  
*Plans de développement*

<sup>1</sup> Chaque plan de développement, établi pour une période de subventionnement de plusieurs années, porte sur les objectifs retenus (plan d'exécution) et sur le financement (plan financier).

<sup>2</sup> Le plan d'exécution renseigne sur le développement:

- a. Des branches d'étude et de l'offre de places d'étude;
- b. De l'infrastructure de la recherche;
- c. Des services;
- d. Des installations servant au bien-être des étudiants;
- e. De l'organisation de l'administration;
- f. De l'état du personnel.

<sup>3</sup> Le plan financier renseigne sur les prévisions concernant:

- a. Les dépenses d'exploitation;
- b. Les investissements;
- c. Les réserves;
- d. Les recettes.

<sup>4</sup> La Confédération et les cantons présentent à la Conférence gouvernementale les plans de développement de leurs hautes écoles. Ces plans sont adaptés aux conditions nouvelles.

Art. 14  
*Programme pluriannuel*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale harmonise les plans de développement et les rassemble dans le programme pluriannuel national.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que le programme pluriannuel concorde avec les objectifs de l'enseignement supérieur, avec les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche et avec la recherche fédérale.

<sup>3</sup> Elle soumet le programme pluriannuel à l'approbation du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux.

<sup>4</sup> Le programme pluriannuel sert de base aux décisions des autorités fédérales et cantonales touchant la planification financière, les crédits de programme et les budgets.

<sup>5</sup> Le programme pluriannuel sera adapté aux conditions nouvelles.

#### Art. 15

##### *Règles de planification*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale fixe les règles de planification.

<sup>2</sup> Ces règles portent notamment sur:

- a. La structure des plans de développement;
- b. Le mode d'estimation des coûts;
- c. Le calcul du nombre des places d'étude offertes dans chaque branche;
- d. L'établissement du programme pluriannuel.

### **Section 3: Mesures assurant l'offre de places d'étude**

#### Art. 16

##### *Offre de places d'étude et conditions d'admission*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale détermine, en se fondant sur les règles de planification, le nombre des places disponibles dans chaque haute école pour les branches d'études où un manque de places est prévisible. Les hautes écoles sont liées par les chiffres fixés.

<sup>2</sup> Elle établit des directives concernant les conditions d'admission aux hautes écoles.

#### Art. 17

##### *Attribution de places d'études*

<sup>1</sup> Si, dans une haute école, l'offre de places d'études est épuisée pour certaines branches, la Conférence gouvernementale attribue aux candidats des places d'étude disponibles dans d'autres hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle règle la procédure.

## Art. 18

*Mesures de la Confédération*

<sup>1</sup> Lorsque la planification montre qu'en Suisse le nombre de places d'étude disponibles dans certaines branches sera insuffisant, le Conseil fédéral, sur recommandation de la Conférence gouvernementale, propose à l'Assemblée fédérale les mesures et les moyens supplémentaires nécessaires.

<sup>2</sup> Par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum et limité dans le temps, l'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral:

- a. De verser aux cantons, pour les dépenses supplémentaires résultant nécessairement de la création de nouvelles places d'étude, une subvention de 70 pour cent au plus s'il s'agit d'investissements, et de 60 pour cent au plus s'il s'agit de dépenses d'exploitation;
- b. D'augmenter de manière adéquate, dans les disciplines déjà enseignées, le nombre des places d'étude qu'offrent les hautes écoles fédérales.

<sup>3</sup> La Conférence gouvernementale établit, à l'intention des cantons, des propositions sur la conclusion de conventions permettant de prévenir en commun un état de crise et d'y remédier.

**Chapitre 2: Recherche****Section 1: Principes et définitions**

## Art. 19

*Principes*

<sup>1</sup> En prenant des mesures en faveur de la recherche, la Confédération veille en particulier à:

- a. Encourager la coordination de la recherche et de l'aide aux hautes écoles, notamment dans les rapports entre l'enseignement et la recherche;
- b. Assurer l'équilibre entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée;
- c. Tenir compte des besoins de la collectivité, notamment de ceux de l'économie;
- d. Prendre en considération la coopération scientifique internationale;
- e. Garantir un développement approprié des services scientifiques auxiliaires, particulièrement en matière de documentation.

<sup>2</sup> Elle tiendra compte en outre des travaux de recherche exécutés en Suisse sans l'aide financière de la Confédération.

## Art. 20

*Encouragement de la recherche et recherche fédérale*

<sup>1</sup> L'encouragement de la recherche comprend les mesures que les institutions chargées d'encourager la recherche prennent, à l'aide de contributions financières de la Confédération, pour maintenir et développer la recherche. Il tient compte avant tout des projets que les chercheurs peuvent réaliser avec efficacité sous leur propre responsabilité.

<sup>2</sup> La recherche fédérale comprend :

- a. La recherche que l'administration fédérale assume elle-même dans l'accomplissement de ses tâches ou qu'elle confie à des tiers;
- b. Les travaux de recherche que les hautes écoles de la Confédération et leurs établissements annexes exécutent par leurs propres moyens;
- c. La recherche subventionnée directement par la Confédération.

## Art. 21

*Mise en valeur des résultats de la recherche*

Les résultats des recherches exécutées à l'aide de contributions de la Confédération sont mis à la disposition de tous les intéressés. Les dispositions légales particulières sont réservées.

**Section 2: Encouragement de la recherche**

## Art. 22

*Institutions*

Il incombe aux institutions suivantes d'encourager la recherche :

- a. Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- b. Société helvétique des sciences naturelles, Société suisse des sciences humaines, Académie suisse des sciences médicales, autres sociétés scientifiques faitières et académies reconnues par le Conseil fédéral;
- c. Autres organisations reconnues par le Conseil fédéral qui ne peuvent être intégrées à une société faitière ou à une académie existante.

## Art. 23

*Tâches de recherche d'intérêt national*

Le Conseil fédéral confie des tâches particulières d'intérêt national à des institutions chargées d'encourager la recherche; il charge en particulier le Fonds national d'élaborer et d'exécuter les programmes nationaux de recherche.

## Art. 24

*Planification*

La planification relative à l'encouragement de la recherche comprend :

- a. Les objectifs de l'encouragement de la recherche et ceux de la recherche fédérale;
- b. Les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche;
- c. Les plans de répartition annuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

## Art. 25

*Objectifs*

<sup>1</sup> Les objectifs visés par l'encouragement de la recherche et par la recherche fédérale comprennent les conceptions générales concernant le développement à long terme et les priorités à observer dans l'encouragement de la recherche et en matière de recherche fédérale.

<sup>2</sup> Ils servent de base à l'élaboration des plans pluriannuels et, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, à la planification de la recherche fédérale.

<sup>3</sup> Après consultation des milieux intéressés, le Conseil de la science élabore des propositions et les soumet au Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Après avoir entendu la Conférence gouvernementale et les institutions chargées d'encourager la recherche, le Conseil fédéral fixe les objectifs pour l'encouragement de la recherche et la recherche fédérale; il adapte ces objectifs aux conditions nouvelles.

## Art. 26

*Plans pluriannuels*

<sup>1</sup> Les plans pluriannuels renseignent sur :

- a. Le développement des domaines dans lesquels la recherche devra probablement être soutenue;
- b. L'évolution des réserves destinées à couvrir les dépenses pour l'encouragement de la recherche;
- c. L'encouragement de la relève scientifique;
- d. Les autres mesures envisagées pour encourager la recherche;
- e. L'organisation de l'administration;
- f. Les effets sur l'état du personnel et les conséquences financières.

<sup>2</sup> Chaque institution chargée d'encourager la recherche élabore un plan pluriannuel et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Le plan est adapté aux conditions nouvelles.



## Art. 27

*Examen des plans pluriannuels*

Le Conseil fédéral détermine si les plans pluriannuels :

- a. Sont en harmonie;
- b. Concordent avec les objectifs visés par l'encouragement de la recherche et par la recherche fédérale;
- c. Sont coordonnés avec le programme pluriannuel de l'enseignement supérieur.

## Art. 28

*Plan de répartition*

<sup>1</sup> Dans le plan de répartition, les institutions chargées d'encourager la recherche indiquent comment elles envisagent d'utiliser leurs moyens financiers l'année suivante.

<sup>2</sup> Elles élaborent le plan au cours de l'année précédente, le motivent et le soumettent à l'approbation du Conseil fédéral.

## Art. 29

*Règles de planification*

<sup>1</sup> Après avoir entendu la Conférence gouvernementale, le Conseil de la science et les institutions chargées d'encourager la recherche, le Conseil fédéral fixe les règles de planification.

<sup>2</sup> Les règles de planification déterminent en particulier la structure et le contenu des plans pluriannuels.

**Section 3: Recherche fédérale**

## Art. 30

*Application de la loi*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'application de la loi à la recherche fédérale, notamment en ce qui concerne sa coordination avec les activités universitaires et l'encouragement de la recherche.

<sup>2</sup> La recherche fédérale tient compte dans la mesure du possible des établissements de recherche existants, notamment de ceux des hautes écoles.

## Art. 31

*Mandats de recherche*

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches d'intérêt national, le Conseil fédéral peut attribuer des mandats de recherche ou participer aux dépenses qu'entraîne l'exécution de projets ou aux frais des institutions de recherche.

<sup>2</sup> Des organes consultatifs peuvent être constitués ou associés aux activités de recherche pour procéder à des expertises.

## Art. 32

*Etablissements de recherche de la Confédération*

L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, reprendre, entièrement ou partiellement, créer ou supprimer des établissements de recherche.

**Titre troisième: Mesures d'aide et encouragement****Chapitre premier: Dispositions générales**

## Art. 33

*Crédits pluriannuels*

L'Assemblée fédérale ouvre les crédits nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel de l'enseignement supérieur et à l'exécution des plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

## Art. 34

*Versement*

Les subventions sont versées dans les limites du budget de la Confédération pour les dépenses prévues dans le programme pluriannuel et dans les plans pluriannuels.

**Chapitre 2: Aide aux hautes écoles****Section 1: Principes**

## Art. 35

*Droit aux subventions*

Ont droit aux subventions:

- a. Les cantons ayant la charge d'une haute école;
- b. Les institutions autonomes du degré universitaire;
- c. Les cantons qui entreprennent des travaux de planification en vue de créer de nouvelles hautes écoles.

## Art. 36

*Genres de subventions*

Des subventions sont versées pour les dépenses concernant:

- a. L'exploitation;
- b. Les investissements;
- c. La planification de nouvelles hautes écoles ainsi que de nouvelles facultés ou sections de hautes écoles existantes.

**Section 2: Subventions pour l'exploitation**

## Art. 37

*Calcul des subventions*

<sup>1</sup> Les subventions pour l'exploitation sont fixées d'après les dépenses d'exploitation pouvant être mises en compte pour l'année précédente; elles ne doivent toutefois pas dépasser le plafond des dépenses approuvé par l'Assemblée fédérale pour une période de subventionnement.

<sup>2</sup> Peuvent être mises en compte les dépenses pour les traitements et les frais de matériel prévus dans le programme pluriannuel.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la mise en compte des dépenses pour la formation des étudiants en médecine pendant les semestres cliniques.

## Art. 38

*Taux*

<sup>1</sup> Les taux varient entre 20 et 40 pour cent selon la capacité financière des cantons.

<sup>2</sup> Compte tenu de la majoration prévue à l'article 39, les subventions pour l'exploitation ne doivent pas être inférieures à 25 pour cent, ni supérieures à 50 pour cent des dépenses d'exploitation pouvant être mises en compte.

<sup>3</sup> Durant les huit premières années d'exploitation, l'Assemblée fédérale peut augmenter de 10 pour cent au plus les taux applicables aux nouvelles hautes écoles.

## Art. 39

*Supplément pour les étudiants non domiciliés dans le canton*

<sup>1</sup> Les taux des subventions pour l'exploitation sont majorés pour la formation des étudiants non domiciliés dans le canton, à condition que la règle d'égalité prévue à l'article 6 et les décisions de la Conférence gouvernementale selon l'article 51, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b à d, soient respectées.

<sup>2</sup> Le supplément se calcule comme il suit: le rapport existant entre le nombre des étudiants non domiciliés dans le canton et le nombre total des étudiants de la haute école est multiplié par la moitié du taux de subvention applicable.

#### Art. 40

##### *Traitements pouvant être mis en compte*

<sup>1</sup> Peuvent être mis en compte les traitements alloués au personnel exerçant une activité dans l'enseignement, la recherche et l'administration de la haute école.

<sup>2</sup> Ne peuvent être mis en compte:

- a. Les traitements qui ne sont pas à la charge des cantons, à l'exception des sommes versées directement aux facultés de théologie par des institutions ecclésiastiques;
- b. La partie des traitements du personnel enseignant et du personnel de recherche qui dépasse les montants maximaux fixés par la Conférence gouvernementale;
- c. Les traitements des personnes qui exercent une activité dans une clinique universitaire ou un autre établissement, dans la mesure où cette activité n'est pas consacrée à des tâches universitaires.

#### Art. 41

##### *Frais de matériel pouvant être mis en compte*

Peuvent être mises en compte les dépenses faites pour le matériel servant à l'enseignement et à la recherche, au bien-être des étudiants et à l'administration de la haute école. Il s'agit des dépenses concernant:

- a. L'entretien des bâtiments et les petites transformations;
- b. Le loyer des bâtiments;
- c. L'acquisition d'appareils d'usage courant et leur entretien;
- d. L'acquisition de mobilier, s'il ne s'agit pas d'investissements;
- e. L'acquisition de matériel d'usage courant pour l'enseignement, la recherche et l'administration;
- f. Les acquisitions pour les besoins courants des bibliothèques.

### **Section 3: Subventions pour les investissements**

#### Art. 42

##### *Calcul*

Les subventions pour les investissements se calculent d'après les investissements prévus dans le programme pluriannuel.

## Art. 43

*Taux*

Les taux varient entre 40 et 60 pour cent selon la capacité financière des cantons.

## Art. 44

*Investissements*

<sup>1</sup> Sont considérées comme investissements les dépenses pour l'enseignement et la recherche, le bien-être des étudiants et l'administration de la haute école, lorsqu'elles sont consacrées:

- a. A la planification de constructions universitaires;
- b. A l'achat, à la construction de bâtiments ou à des transformations importantes, y compris l'équipement ou le rééquipement de ces bâtiments;
- c. A l'acquisition et à l'installation d'appareils;
- d. A l'acquisition ou à l'utilisation d'installations de traitement des données;
- e. A la création ou à l'agrandissement extraordinaire de bibliothèques universitaires et à la création de services de documentation.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme investissements:

- a. Le coût d'achat de terrains;
- b. Les dépenses d'investissement qui n'atteignent pas un montant minimum fixé par le Conseil fédéral;
- c. Les taxes à verser aux cantons et aux communes, ainsi que les charges d'intérêt.

<sup>3</sup> Pour les investissements en bâtiments, on tient compte des règles généralement admises en matière de constructions universitaires, particulièrement des valeurs indicatives à l'unité de volume et de surface.

**Section 4: Frais de planification**

## Art. 45

Sur proposition de la Conférence gouvernementale, le Conseil fédéral peut accorder des subventions jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais de planification de nouvelles hautes écoles, ainsi que de nouvelles facultés ou sections de hautes écoles existantes.

### Chapitre 3: Encouragement de la recherche

#### Art. 46

##### *Droit aux subventions*

Les institutions chargées d'encourager la recherche ont droit aux subventions lorsque leurs statuts et règlements ont été approuvés par le Conseil fédéral, pour autant qu'il s'agisse de dispositions relatives à des tâches définies dans la loi.

#### Art. 47

##### *Subventions au Fonds national*

Le Fonds national suisse de la recherche scientifique reçoit des subventions au titre des tâches qui lui sont assignées; il utilise ces subventions notamment à l'effet:

- a. D'encourager la réalisation de projets de recherche;
- b. D'élaborer et d'exécuter les programmes nationaux de recherche;
- c. De promouvoir la relève scientifique;
- d. D'assurer aux hautes écoles ou aux instituts de recherche la collaboration d'hommes de science qualifiés;
- e. D'encourager la publication d'ouvrages scientifiques et la mise en valeur des résultats de la recherche;
- f. De participer à la coopération scientifique internationale.

Ces subventions servent aussi à couvrir les frais d'administration.

#### Art. 48

##### *Associations scientifiques*

<sup>1</sup> Les sociétés scientifiques faïtières, les académies et les autres organisations reconnues reçoivent des subventions; elles les utilisent notamment à l'effet:

- a. De diffuser les connaissances scientifiques aux fins d'améliorer la compréhension du public pour les questions scientifiques;
- b. D'encourager la collaboration et l'échange d'idées entre les chercheurs, notamment en organisant et en finançant des réunions scientifiques;
- c. De permettre une collaboration scientifique internationale avec des institutions étrangères ou internationales de même nature;
- d. De procéder à des études et enquêtes dans le domaine de la science et de la politique de la science;
- e. De soutenir financièrement des périodiques scientifiques et d'autres publications;

- f. D'assurer l'exécution de projets scientifiques à long terme et d'assurer leur réalisation;
- g. De créer et d'exploiter des services scientifiques auxiliaires.

Ces subventions servent aussi à couvrir les frais d'administration.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut confier aux associations scientifiques des tâches résultant de la loi.

#### Art. 49

##### *Remboursement*

<sup>1</sup> Lorsque les résultats de recherches qui ont été subventionnées par la Confédération sont exploités commercialement, les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent exiger que les montants versés leur soient remboursés en proportion des gains réalisés et qu'une participation équitable au bénéfice leur soit accordée.

<sup>2</sup> Les recettes ainsi obtenues doivent être affectées à l'encouragement de la recherche.

### **Titre quatrième: Organisation**

#### **Chapitre premier: Conférence gouvernementale pour les questions relatives aux hautes écoles**

##### **Section 1: Tâches**

#### Art. 50

##### *Principe*

La Conférence gouvernementale assure la collaboration entre la Confédération et les cantons dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Art. 51

##### *Attributions*

- <sup>1</sup> La Conférence gouvernementale statue sur:
- a. Les objectifs de la planification de l'enseignement supérieur et les règles qui lui sont applicables;
  - b. L'offre de places d'étude dans chaque haute école;
  - c. Les directives concernant les conditions d'admission;
  - d. L'attribution des places d'étude;

e. La fixation des traitements maximaux du personnel enseignant et du personnel de recherche pouvant être mis en compte au titre des subventions pour l'exploitation.

<sup>2</sup> Elle soumet le programme pluriannuel à l'approbation du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux.

<sup>3</sup> Elle propose:

- a. De reconnaître de nouvelles hautes écoles et institutions autonomes du degré universitaire;
- b. D'accorder des subventions pour les frais de planification;
- c. De prendre des mesures en vue d'assurer l'offre de places d'étude.

<sup>4</sup> Elle se prononce sur:

- a. Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral qui touchent son champ d'activité;
- b. Les objectifs que vise l'encouragement de la recherche et sur les règles de planification qui lui sont applicables, dans la mesure où ils concernent le domaine des hautes écoles;
- c. Les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

<sup>5</sup> Elle édicte des recommandations concernant la collaboration des cantons dans le domaine de l'enseignement supérieur, en particulier entre les cantons ayant la charge d'une haute école et les autres cantons.

#### Art. 52

##### *Autres tâches*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut confier à la Conférence gouvernementale d'autres tâches relatives à l'exécution de la loi.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent, d'un commun accord, autoriser la Conférence gouvernementale:

- a. A utiliser les versements pour la répartition équitable des charges financières au sens de la loi;
- b. A entreprendre d'autres tâches dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui ne sont pas définies dans la loi.

### **Section 2: Organisation et décisions**

#### Art. 53

##### *Composition*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale est formée:

- a. Du chef du Département fédéral de l'intérieur;
- b. D'un membre du gouvernement de chaque canton ayant la charge d'une haute école;



c. De trois membres des gouvernements des autres cantons, désignés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Le président du Conseil des écoles polytechniques fédérales participe avec voix consultative aux séances de la Conférence gouvernementale.

#### Art. 54

##### *Organisation*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale est présidée par le chef du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>2</sup> La Conférence gouvernementale peut instituer des services spécialisés et des commissions chargés d'examiner préalablement des questions particulières. Elle veille à ce que les universités et leurs membres y soient équitablement représentés.

<sup>3</sup> Elle dispose d'un secrétariat.

<sup>4</sup> Elle fixe son organisation et sa gestion dans un règlement.

<sup>5</sup> Les dépenses de la Conférence gouvernementale et de ses services spécialisés et commissions sont assumées à parts égales par la Confédération et les cantons.

#### Art. 55

##### *Décisions*

<sup>1</sup> Les décisions de la Conférence gouvernementale requièrent les deux tiers des voix des représentants des cantons, les deux tiers des voix des cantons ayant la charge d'une haute école et celle du représentant de la Confédération.

<sup>2</sup> Trois membres de la Conférence gouvernementale peuvent recourir, dans les 30 jours, par acte écrit et motivé auprès du Conseil fédéral contre le vote du représentant de la Confédération.

#### Art. 56

##### *Commission de planification des hautes écoles*

<sup>1</sup> La commission de planification des hautes écoles est subordonnée à la Conférence gouvernementale, qui la nomme après avoir consulté les organes représentés. Elle se compose d'un représentant de chaque organe responsable de l'élaboration des plans de développement des hautes écoles, d'un représentant du Département fédéral de l'intérieur et d'un représentant du Fonds national. Elle est présidée par l'un de ses membres représentant un canton.

<sup>2</sup> La commission élabore, à l'intention de la Conférence gouvernementale:

- a. Les règles de planification de l'enseignement supérieur;
- b. Des avis sur les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- c. Le programme pluriannuel.

<sup>3</sup> La Conférence gouvernementale peut lui confier d'autres tâches.

## Chapitre 2: Conseil suisse de la science

### Art. 57

#### *Tâches*

<sup>1</sup> Le Conseil suisse de la science est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour toutes les questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les tâches du Conseil de la science.

### Art. 58

#### *Composition*

<sup>1</sup> Le Conseil de la science est formé au plus de vingt personnalités des milieux scientifiques et de l'économie.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres et désigne le président.

<sup>3</sup> Le Conseil de la science fixe son organisation et sa gestion dans un règlement qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Le Conseil de la science dispose d'un secrétariat.

## Titre cinquième: Dispositions spéciales

### Chapitre premier: Voies de droit

#### Art. 59

#### *Règle générale*

La loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup> et la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>2)</sup> s'appliquent à la procédure de recours, à moins que les articles 60 et 61 n'en disposent autrement.

#### Art. 60

#### *Institutions chargées d'encourager la recherche*

Les institutions chargées d'encourager la recherche fixent leur procédure dans des règlements répondant pour le moins aux exigences que posent les articles 10 et 28 à 38 de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup>, règlements qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

<sup>1)</sup> RS 172.021

<sup>2)</sup> RS 173.110

## Art. 61

*Commission de recours en matière d'encouragement de la recherche*

<sup>1</sup> Les décisions prises par les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent être déférées à une commission fédérale de recours indépendante, qui statue définitivement.

<sup>2</sup> La commission de recours se compose d'un président et d'un vice-président, qui doivent être des juges de carrière, ainsi que de treize membres experts en la matière; le Conseil fédéral en nomme les membres pour une période de quatre ans, après avoir entendu les institutions.

<sup>3</sup> La commission statue par sections de cinq membres.

<sup>4</sup> Le recours ne peut être interjeté que par le requérant.

<sup>5</sup> La consultation du dossier par le recourant est exclusivement réglée selon l'article 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup>.

<sup>6</sup> Le recours ne peut être formé que pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

<sup>7</sup> La commission de recours peut revoir les constatations de fait. Elle est liée par les faits constatés dans la décision attaquée, lorsque celle-ci émane d'une commission interne de recours de l'institution, sauf si les faits sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

**Chapitre 2: Restitution de subventions**

## Art. 62

<sup>1</sup> La restitution des subventions est exigée lorsqu'elles ont été versées à tort ou lorsque le destinataire, malgré un avertissement, ne remplit pas les obligations que la Confédération lui a imposées.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution se prescrit par un an à compter du jour où la Confédération a eu connaissance de ce droit et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où il a pris naissance.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral statue sur les litiges relatifs à la restitution de subventions.

<sup>1)</sup> RS 172.021

### Chapitre 3: Statistiques et rapports

#### Art. 63

##### *Relevés statistiques*

<sup>1</sup> Après avoir entendu les milieux intéressés, le Département fédéral de l'intérieur procède aux relevés statistiques que requiert l'exécution de la loi et pourvoit à la mise en valeur des informations obtenues.

<sup>2</sup> Les personnes physiques ou morales et les autorités auxquelles s'applique la loi sont tenues de fournir les renseignements que requiert l'établissement des relevés. Le Département fédéral de l'intérieur conclut, dans la mesure du possible, des accords avec d'autres organismes, afin d'inclure des informations complémentaires dans les relevés.

<sup>3</sup> Les résultats des relevés statistiques sont mis à la disposition des milieux intéressés.

<sup>4</sup> Les dispositions sur la protection de la personne et l'obligation de garder le secret sont réservées.

#### Art. 64

##### *Rapports*

<sup>1</sup> La Conférence gouvernementale et les institutions chargées d'encourager la recherche font périodiquement rapport au Conseil fédéral sur leur activité et sur l'exécution du programme et des plans pluriannuels.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu des rapports, et fixe le moment de leur présentation.

### **Titre sixième: Dispositions finales et transitoires**

#### Art. 65

##### *Exécution*

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

## Art. 66

*Modification du droit antérieur*

1. La loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les articles 59 à 61 de la loi fédérale du 7 octobre 1977<sup>2)</sup> sur l'aide aux hautes écoles et la recherche s'appliquent à la procédure des institutions chargées d'encourager la recherche et de la commission de recours compétente en la matière.

2. La loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>3)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 100, let. k*

Le recours de droit administratif est en outre irrecevable contre:

k. En matière scolaire et scientifique:

Les décisions sur la reconnaissance ou le refus de reconnaître des certificats de maturité suisses et sur l'encouragement de la recherche.

## Art. 67

*Abrogation du droit antérieur*

La loi fédérale du 28 juin 1968<sup>4)</sup> sur l'aide aux universités est abrogée.

## Art. 68

*Relation avec le droit antérieur*

<sup>1</sup> Un canton ayant la charge d'une haute école reçoit, pour le moins, au titre de l'exploitation, des subventions dont la valeur réelle correspond à la subvention de base pour 1977, pour autant que le nombre des étudiants débutants des disciplines où le manque de places se fait sentir et les dépenses d'exploitation réelles ne diminuent pas par rapport à l'année précédente.

<sup>1)</sup> RS 172.021

<sup>2)</sup> RO ... ..

<sup>3)</sup> RS 173.110

<sup>4)</sup> RO 1968 1633, 1972 787, 1974 139

<sup>2</sup> Les institutions spéciales auxquelles le droit aux subventions a été reconnu en vertu de l'article 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968<sup>1)</sup> sur l'aide aux universités sont réputées institutions autonomes du degré universitaire.

<sup>3</sup> Jusqu'à ce que les conditions d'admission aux universités aient été réglées selon les directives prévues à l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, les cantons universitaires reçoivent les suppléments selon l'article 39, lorsqu'ils garantissent aux titulaires de maturités reconnues par la Confédération l'accès à leurs hautes écoles.

#### Art. 69

##### *Programme pluriannuel et plans pluriannuels pendant la période transitoire*

<sup>1</sup> Le premier programme pluriannuel et les plans pluriannuels produiront leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Dans des circonstances particulières, le Conseil fédéral peut différer d'un an l'application du premier programme pluriannuel.

#### Art. 70

##### *Subventions pour l'exploitation pendant la période transitoire*

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi, les taux des subventions pour l'exploitation varient entre 10 et 30 pour cent; compte tenu du supplément alloué en vertu de l'article 39, ils s'élèvent à 15 pour cent au moins.

<sup>2</sup> Par des arrêtés de portée générale non sujets au référendum, l'Assemblée fédérale portera ces subventions, progressivement et selon l'état des finances fédérales, aux taux maximaux prévus par l'article 38.

#### Art. 71

##### *Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Date de publication: 17 octobre 1977<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

23609

## Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la recherche (LHR) (Du 7 octobre 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1977
Date	
Data	
Seite	199-221
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 958

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.